# CONSIGNES DE SURETE DU PORT TANGER MED

**Le visiteur ou détenteur d’un badge est informé et accepte les contraintes de sûreté applicables**

# Obligations générales

Les personnes pénétrant ou se trouvant dans la zone portuaire doivent :

1. se soumettre au contrôle des documents, et être en mesure de présenter un document attestant de leur identité « CIN, Permis de conduire, Passeport » et accepter que soit établie la correspondance entre ce document et leur personne.
2. ne pas faciliter l’entrée en zone portuaire de personnes dépourvues des autorisations nécessaires.
3. ne pas introduire de l’alcool, des drogues, des armes
4. ne pas procéder à des prises de vues « photos, vidéos » sans autorisation de TMPA

# Obligations attachées à la détention d’un titre de circulation de personne « Badge ou TAP »

Le titulaire d’un titre de circulation de personne doit :

1. n’accéder qu’aux zones portuaires dont l’accès lui est autorisé ;
2. porter son titre de circulation de façon visible pendant toute la durée du séjour dans la zone portuaire ;
3. ne pas prêter son titre de circulation à un tiers pour quelque motif que ce soit ;
4. signaler dans les plus brefs délais la perte ou le vol de son titre de circulation au service qui le lui a délivré ;
5. restituer le titre de circulation permanent ou temporaire au service qui lui a délivré directement ou par l’intermédiaire de l’entreprise qui en a fait la demande de délivrance :

* dès la cessation d’activité dans la zone portuaire.
* dès la fin de la période de validité du titre ou de l’activité qui a justifié sa délivrance.

En cas de non restitution d’un titre pour personne ou pour véhicule, la nouvelle demande adressée au bureau badges ne sera traitée qu’après la présentation du titre en question ou bien de la déclaration de perte ou de vol, faite auprès de la DSGN, de la Gendarmerie Royale ou dépôt d’une déclaration sur l’honneur au bureau des formalités d’accès par l’intéressé ou par son correspondant.

# Obligations attachées à la détention d’un titre de circulation de véhicule « Macaron »

Le conducteur du véhicule doté d’un titre de circulation doit :

1. ne pas permettre à une personne non autorisée de pénétrer dans la zone portuaire au moyen de ce véhicule ;
2. apposer le titre d’une manière apparente sur la lunette avant du véhicule pendant toute la durée du séjour dans la zone portuaire ;
3. veiller à ce qu’aucune personne n’introduise un article prohibé à l’intérieur du véhicule ;
4. sans préjudice de dispositions liées à la sécurité, pendant les périodes où aucune personne ne se trouve à bord du véhicule, maintenir fermés à clef l’habitacle et le coffre du véhicule pendant toute la durée du séjour dans la zone portuaire ;
5. ne pas permettre son utilisation pour un autre véhicule que celui pour lequel il a été délivré ;
6. signaler dans les plus brefs délais la perte ou le vol (y compris en cas de vol du véhicule) de son titre de circulation au service qui le lui a délivré ;
7. Apposition du logo sur les portes latérales avant et sur le capot pour les véhicules dotés d’un macaron blanc ;
8. N’accéder qu’aux zones autorisées sur le macaron ;
9. restituer le titre de circulation au bureau des formalités d’accès directement ou par l’intermédiaire de l’entreprise qui en a fait la demande de délivrance :

* dès la cessation d’activité dans la zone portuaire.
* dès la fin de la période de validité du titre ou de l’activité qui a justifié sa délivrance, pour les titres de circulation permanents, et temporaires.

# Retrait du titre de circulation « Badge, TAP et Macaron » en cas de non-respect des règles d’accès, de stationnement, de circulation ou du règlement d’exploitation du Port

Le titre de circulation est délivré par TMPA qui en reste propriétaire. Il est retiré temporairement ou définitivement en cas de :

* non-respect des règles d’accès, de stationnement, circulation dans ou du règlement d’exploitation du Port Tanger Med.
* non-respect des obligations attachées à la détention d’un titre de circulation
* sur demande d’une administration ou comité de sûreté portuaire.

# Refus de délivrance ou de renouvellement du titre de circulation de personne permanent ou temporaire « Badge et TAP »

La délivrance ou le renouvellement d’un titre de circulation permanent ou temporaire est refusée par TMPA dans les cas suivants :

* Absence de motif justifiant l’entrée en zone portuaire ;
* Avis défavorable du comité Ad hoc ;
* Avis défavorable de la DGSN ;
* La demande n’est pas validée par un gestionnaire de zone ou d’activité.

Les titres de circulation permanents ou provisoires délivrés aux usagers peuvent être désactivés à tout moment par l’autorité portuaire à l’issu des compagnes de renouvellement périodiques effectuées par le comité Ad hoc.

# Perte ou vol d’un titre de circulation

La perte ou le vol d’un titre de circulation permanent ou provisoire doit être immédiatement signalée à : la DGSN ou Gendarmerie Royale, Bureau des formalités des accès et au gestionnaire de zone et ou d’activité.

Le dossier de demande de remplacement comprend les mêmes pièces qu’un dossier de première demande, complétées d’un récépissé de déclaration de vol ou de perte auprès des services de police ou de la gendarmerie, ou bien une déclaration sur l’honneur faite par l’intéressé ou par son correspondant.